



Baromètre LEF 2013

SUR LE VIOL EN EUROPE – RÉSUMÉ



EUROPEAN WOMEN'S
LOBBY
EUROPEEN DES FEMMES



Baromètre LEF 2013¹
SUR LE VIOL EN EUROPE – RÉSUMÉ

(1) La version complète du Baromètre sur le viol peut être trouvée sur le site Web du LEF (en anglais seulement) : <http://www.womenlobby.org/Publications/Reports/article/2013-ewl-barometer-on-rape-report?lang=en>



Le Lobby européen des femmes (LEF) travaille sur toutes les formes de violence masculine envers les femmes, reconnaissant que cette violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes est la plus grave et la plus répandue dans le monde. Le LEF considère également que c'est une des causes comme une des conséquences des inégalités de genre en Europe. Pourtant, la violence masculine envers les femmes reste invisible et sous-estimée – particulièrement en ce qui concerne la violence sexuelle. C'est pourquoi le LEF estime qu'il est aujourd'hui crucial de sensibiliser le public à l'importance et à la gravité de ces violences.

Le baromètre 2013 du LEF porte sur le viol, une violence sexuelle criminalisée dans la législation de tous les pays. Bien sûr, cette criminalisation facilite la comparaison à l'échelle de l'Europe, mais ce n'est pas la seule raison pour laquelle nous avons choisi de nous pencher sur ce problème : le viol, comme les autres formes de violence sexuelle, est encore un « problème oublié » malgré sa prévalence élevée. Plus encore que pour les autres formes de violence masculine envers les femmes, le manque généralisé de données dissimule l'étendue des viols des femmes et le besoin crucial de prévention et de soutien des victimes, ainsi que la nécessité de poursuivre et de sanctionner judiciairement les violeurs.

Le Baromètre du LEF sur le viol veut remédier à cette invisibilité, et donc mettre à jour les problèmes liés à la législation, au manque de données et aux lacunes dans les structures et services appropriés pour soutenir les victimes.

Ce baromètre arrive à un moment clé de la politique européenne concernant les violences faites aux femmes : la percée la plus importante a été la signature de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (aussi connue sous le nom de Convention d'Istanbul). Encore en cours de ratification, cette convention établit les normes minimales pour lutter contre les nombreuses formes de violences faites aux femmes, reconnaissant que « *la violence envers les femmes*

est profondément ancrée dans les inégalités que vivent les femmes au sein de nos sociétés, et elle est perpétuée par un climat de tolérance et de déni. »

Au niveau de l'Union Européenne, l'adoption en 2012 d'une directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ² devrait apporter plus de sécurité aux victimes et surtout garantir :

- qu'elles seront traitées avec respect;
- que la police, les avocats et les juges seront formés à intervenir auprès d'elles;
- qu'une forme de soutien aux victimes sera présente dans chacun des états membres;
- et que les victimes seront identifiées et protégées comme il se doit.

Les États de l'Union Européenne ont trois ans (jusqu'au 16 novembre 2015) pour intégrer cette directive aux lois qui régissent leurs pays.

Par ailleurs, le Parlement Européen, qui a adopté en 2011 une résolution stricte exigeant une stratégie pour contrer toutes les formes de violences faites aux femmes ³, a également demandé à l'Union Européenne comme à chacun de ses états membres de signer et de ratifier la Convention d'Istanbul.

Ce baromètre est un outil très important pour obtenir une vue d'ensemble de la conformité des diverses législations ainsi que des lacunes qui y subsistent, et de la collecte de données sur les viols subis par les femmes telle qu'elle devrait être opérée selon les principes établis par la Convention d'Istanbul. Le choix de ne s'intéresser qu'au viol, forme spécifique de violence contre les femmes, démontre concrètement où et comment des améliorations et des changements sont nécessaires.

(2) Directive 2012/29 du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, l'intégralité du texte en français est disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:315:0057:0073:FR:PDF>

(3) Résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (2010/2209(INI))



Le viol en Europe

La violence sexuelle contre les femmes reste une des formes de violences sexistes les plus brutales qui soit, pourtant elle demeure également un sujet très tabou. Les recherches sur la victimisation montrent qu'une immense majorité des crimes sexuels ne sont toujours pas rapportés à la police⁴.

Il est difficile de trouver des données officielles complètes au sujet de la violence sexuelle, et les études portant sur la prévalence de la violence faite aux femmes sont le plus souvent très limitées en ce qui concerne cette violence spécifique. De manière générale, il n'y a que peu, voire pas, de services spécialisés pour les femmes victimes de viols dans la majorité des pays européens.

Le baromètre du LEF sur le viol souhaite remédier à cette invisibilité, il met donc l'accent sur les problèmes que posent certaines législations, le manque de données et l'absence de services et de structures appropriés pour le soutien aux victimes.

Ci-dessous, des exemples recueillis suite à des consultations avec nos expertes (vous les retrouverez dans notre baromètre) :

- En République Tchèque, chaque jour, un à deux viols sont officiellement enregistrés – cependant, on estime que seulement 8% des viols sont déclarés (3% lorsqu'ils ont lieu au sein de la famille ou du couple).
- Au Danemark, le Conseil de Prévention des Crimes réalise des statistiques d'après les données fournies par les centres d'aide aux victimes de viol et par la police. Il estime que 2 000 viols sont commis chaque année au Danemark, que 500 d'entre eux sont rapportés à la police, qu'une plainte est déposée dans 300 de ces cas, et que 150 plaintes aboutissent à une condamnation.

(4) Source : étude pour identifier et cartographier les données et ressources existantes sur la violence sexuelle dans l'UE. Étude commandée par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (IEEHF) et effectuée par le LEF en 2011.

- En France, les études officielles montrent que 198 000 femmes âgées de 18 à 59 ans ont été victimes de viol ou de tentative de viol au cours de leur vie (enquête CVS de 2005-2006, par INSEE-ONDRP).
- Aux Pays-Bas, une étude récente (2012) révèle que 15% des femmes âgées de 25 à 70 ans et 8% des femmes âgées de 18 à 24 ans ont été violées au moins une fois dans leur vie.
- En Suède, les chiffres en 2011 indiquaient 6 120 viols de femmes et de filles. 3 388 d'entre eux ont été commis sur des femmes âgées de plus de 18 ans. Au cours de cette période, 1 030 hommes ont été suspectés de ces crimes et 151 d'entre eux ont été condamnés.
- En Irlande, 21% des auteurs de violence sexuelle contre des femmes adultes étaient des compagnons ou ex-compagnons des victimes; 90% des auteurs étaient connus de la victime (Rapport RCNI 2011).

Méthodologie

Le baromètre du LEF sur le viol est simple : pour chaque pays, en se basant sur les évaluations des expertes de l'observatoire du LEF sur la violence faite aux femmes, le baromètre accorde un grade sur deux points : la législation sur le viol et le recueil de données.

La plupart des pays du Conseil de l'Europe ont signé la Convention d'Istanbul et sont en passe de la ratifier. Pour la mettre en application, et en la ratifiant, les États-parties doivent respecter les standards qu'elle institue et devront peut-être modifier leur code pénal ou les mesures qu'il prévoit en suivant les indications du texte de la Convention. Nous voulions donc savoir comment les États du Conseil de l'Europe se placent par rapport aux standards de la législation sur le viol et du recueil de données, et s'ils étaient prêts à appliquer la convention.





Le baromètre donne deux grades pour chaque pays : la première évalue l'état de la législation encadrant la criminalisation du viol telle qu'elle est décrite dans les textes, en la comparant à la Convention d'Istanbul; la seconde évalue la somme de données disponibles sur les femmes victimes de viol (voir tableaux ci-dessous).

Pour la législation, nous avons réparti les réponses en quatre catégories

La note 0 concerne les pays dont la législation est loin de ce que demande la Convention d'Istanbul, et la note 3 est accordée lorsque la législation dépasse les standards exigés par la convention d'Istanbul. Il y a deux notes intermédiaires.

Nous vous encourageons à prendre connaissance des commentaires qui accompagnent les tableaux par pays dans l'ensemble du baromètre, afin d'aller plus loin qu'un simple grade. Ils expliquent en quoi la législation correspond ou non à la définition du viol telle qu'énoncée par la Convention d'Istanbul, et quelles améliorations sont encore nécessaires. Ils détaillent également les inquiétudes des ONGs et des femmes, liées à l'application ou l'interprétation des recommandations de la convention.

Législation :



Pour le recueil de données, nous avons également quatre catégories

La note 0 est donnée lorsqu'il n'existe aucune donnée officielle sexuée sur les victimes de viol, c'est à dire qu'il n'y a aucun moyen de se faire une idée du nombre de femmes victimes de viol d'après les cas rapportés à la police et/ou au système judiciaire.

La note 1 est donnée aux pays dans lesquels les statistiques policières ou criminelles n'incluent aucune donnée sexuée des victimes de viol, mais dans lesquels des études officielles ont été réalisées sur le crime/la sécurité en général ou sur la violence envers les femmes, y compris le viol. Ces études ne sont pas toujours effectuées avec régularité, mais elles donnent des informations classées par sexe sur l'expérience des femmes, et elles ont l'avantage d'être souvent faites à partir d'un échantillon représentatif d'un point de vue statistique.

La note 2 indique que les données sur les victimes de viols rapportés à la police recueillent leur sexe, mais aucune autre information pertinente (par exemple, aucun détail sur la relation entre l'auteur du crime et la victime).

Enfin, la note 3 est la meilleure attribuable, et indique que les données recueillies sont sexo-spécifiques et mentionnent d'autres informations pertinentes telles que :

- viol conjugal
- viol par un ex-compagnon
- viol par un membre de la famille
- viol par une autre personne connue de la victime
- viol par un inconnu
- autre

Données disponibles sur les victimes de viol :



Principaux résultats

1. Législation

	Pays-Bas, Royaume-Uni	La législation dépasse les standards de la Convention d'Istanbul
	Irlande, Italie, Turquie	La législation correspond aux standards de la Convention d'Istanbul
	Autriche, Belgique, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Lettonie, Luxembourg, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovenie, Espagne, Suède	La législation présente des éléments de la Convention d'Istanbul
	Bulgarie, Hongrie, Lituanie, Malte, Serbie, Ukraine	La législation est loin de correspondre aux standards de la Convention d'Istanbul





Le baromètre met clairement en évidence que la plupart des pays devraient améliorer leur législation sur le viol pour inclure les normes de la Convention d'Istanbul, puisque la grande majorité (21 /32) des expertes déclarent que leur législation manque encore d'éléments pour correspondre à la Convention d'Istanbul. C'est principalement parce que la force ou l'intimidation est toujours l'élément essentiel dans la détermination de viol et violences sexuelles. Dans de nombreuses législations nationales, les poursuites et les enquêtes dépendent encore de la plainte de la victime. Si la victime refuse de coopérer, le cas sera abandonné. Le principal risque d'une telle disposition est que la victime peut renoncer à maintenir sa plainte sous la pression de l'auteur. En tenant compte du fait que la majorité des viols sont perpétrés par des proches/connaissances ainsi que de la complexité émotionnelle de la procédure pénale pour la victime, y compris la pression exercée par l'auteur, la majorité des cas de viol sont sous-rapportés ou n'arrivent jamais devant les tribunaux.

Pour six (6) pays (Bulgarie, Hongrie, Lituanie, Malte, Serbie et Ukraine), la législation est bien en dessous des normes de la Convention. Les expertes expliquent les éléments à changer. Parmi les exemples de préoccupations principales, on notera la référence à la morale sexuelle dans la législation (Hongrie); la définition du viol comme un crime contre la « paix et l'honneur des familles » (Malte), la possibilité pour l'auteur d'éviter la sanction s'il épouse la femme avant que la sentence ne soit exécutée (Bulgarie), et l'absence de criminalisation du viol conjugal (Lituanie).

Seulement cinq (5) pays disposent d'une législation correspondant aux normes de la Convention d'Istanbul ou dont la définition est plus développée encore : l'Irlande, l'Italie, la Turquie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni (Ecosse, Irlande du Nord, et Pays de Galles- Angleterre).

La définition légale du viol

La législation concernant la violence sexuelle (viol compris) commence peu à peu à refléter les changements de société, en particulier en ce qui concerne la criminalisation du viol conjugal dans la plupart des pays européens. Mais la législation reste marquée par l'Histoire : les crimes sexuels ont historiquement toujours été vus à travers le spectre problématique de la moralité, de la décence et de l'honneur, et ils étaient considérés comme un crime envers la famille ou la société plutôt qu'une violation de l'intégrité physique d'une personne. La définition de base du viol a grandement évolué dans les dernières décennies, passant d'un *acte sexuel basé sur l'usage de la force* (cette définition exigeait que la victime prouve sa résistance), à un *acte sexuel commis sans le consentement de la victime*. Cependant, **le baromètre met l'accent sur l'importance que conserve le concept de force dans les définitions légales du viol à travers l'Europe.**

La Convention d'Istanbul est un outil important pour améliorer la législation sur le viol

Les définitions du viol basées sur la force offrent une protection inadéquate aux femmes contre la violence sexuelle. C'est d'ailleurs ce qu'énonce la Cour européenne des droits humains dans le cadre de l'affaire M.C. contre la Bulgarie : la législation contre le viol qui se concentre uniquement ou indûment sur la preuve de l'usage de la force plutôt que sur l'absence de consentement de la part de la victime constitue une violation de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Convention d'Istanbul a intégré ce jugement en exigeant des Parties qu'elles adaptent la loi pénale en matière de violence sexuelle et de viol, pour privilégier l'absence de consentement en tant qu'élément constitutif de l'infraction pénale.





La Convention d'Istanbul énonce clairement qu'un acte non consensuel de nature sexuelle constitue un acte de la violence et doit être pénalisé (Article 36). Le consentement, et non l'usage de la force, est l'élément constitutif de l'infraction pénale.

L'absence de consentement a parfois été aussi dénoncée comme difficile à prouver, et peut, en pratique, déboucher sur une victimisation secondaire de la plaignante/survivante en contraignant la magistrature à prouver hors de tout doute raisonnable que la plaignante/survivante n'a pas donné son consentement. Afin d'éviter ce type de victimisation secondaire, certains pays ont préféré des définitions du viol qui s'appuient sur l'existence de certaines circonstances, plutôt que de tenter de démontrer l'absence de consentement.⁵

La Convention d'Istanbul indique que « **le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes** ». (Article 36) Ceci met en évidence le besoin d'aller au delà des notions minimalistes de consentement pour adopter une notion de « consentement élargi » qui intègre les considérations sociétales et contextuelles d'inégalité et de pouvoir.

La cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a bien souligné que les définitions limitées qui se basent sur l'usage de la force n'offrent pas une protection adéquate aux femmes victimes de violence sexuelle, alors que les définitions basées sur le consentement se rapprochent du principe de protection de l'intégrité physique. La Convention d'Istanbul indique clairement qu'un acte de nature sexuelle non-consensuel constitue une violence et doit être criminalisé. **C'est donc le consentement et non l'usage de la force qui est ici l'élément clé.**

(5) Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2010.



Accès à la justice

Le faible nombre de cas enregistrés indique l'incapacité du système de justice pénale à traiter correctement les cas de violence sexuelle. La législation ne suffit pas et doit être mise en œuvre. Cela nécessite une compréhension du phénomène et la volonté politique de consacrer tous les moyens nécessaires pour assurer que la justice soit rendue dans les cas de viol.

Les expertes de l'observatoire du LEF sur les violences faites aux femmes expriment que le premier défi reste celui d'amener les cas de viol devant les tribunaux. Elles soulignent le manque d'informations dont disposent les victimes, mais aussi les mythes et les stéréotypes encore trop souvent répandus parmi les policiers, les procureurs et les juges. Les femmes sont donc confrontées à un risque supplémentaire lors de la déclaration de viol aux autorités, et n'ont pas de garantie qu'elles seront traitées avec respect par le système judiciaire.

Les services spécialisés et intégrés pour les victimes de violences sexuelles au cours de la procédure pénale font généralement défaut. L'absence ou la non-application des mesures de protection pour les victimes de viol, ainsi que le manque de sensibilisation des forces de l'ordre et du personnel juridique et judiciaire met en danger la sécurité des victimes et contribue à la **victimisation secondaire**. Cela conduit à un faible nombre de cas rapportés, les femmes préférant cacher le fait qu'elles ont été violées. Les ONG travaillant avec les victimes témoignent des plaintes vis-à-vis de la procédure judiciaire : les femmes sont encore interrogées sur leurs préférences sexuelles, leur histoire sexuelle, les avortements éventuels, leur consommation ou de drogues et d'alcool.

La Convention d'Istanbul est un outil important pour améliorer l'accès à la justice pour les victimes

La Convention d'Istanbul met en place une série de mesures conçues pour garantir une enquête

et des poursuites efficaces des crimes de violence sexuelle, ainsi que la protection des victimes contre ces infractions à tous les stades de la procédure judiciaire, et notamment :

- La Convention d'Istanbul demande aux Parties de mettre à la disposition des victimes de violence, notamment les victimes de viol, les services suivants : le soutien de spécialistes aux victimes durant l'enquête et la procédure judiciaire, comme des conseiller-ère-s spécialisé-e-s (Article 55(2)); des services de soutien appropriés aux victimes de sorte que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire (Article 56(1e))
- le droit à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite selon les conditions prévues par leur droit interne (Article 57).
- Les Parties doivent prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir la possibilité pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales (...) d'assister et/ou de soutenir les victimes, sur demande de leur part, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires (Article 55(2)).
- **La Convention d'Istanbul oblige les Parties à prendre les mesures nécessaires pour garantir que dans le cadre de poursuites civiles ou pénales, les preuves des antécédents sexuels de la victime ne soient utilisés que lorsque c'est pertinent et nécessaire** (Article 54).

Les antécédents sexuels ne doivent pas être considérés comme une excuse pour des actes de violence à l'encontre des femmes. Ils ne peuvent être présentés que s'ils n'entraînent pas une victimisation secondaire. Les victimes doivent pouvoir accéder à une aide juridique sans souffrir de traumatisme supplémentaire lié à leurs antécédents et à leurs comportements sexuels.

Principaux résultats

2. La collecte des données

	Allemagne, Slovénie	Données officielles sexuées et toutes autres informations pertinentes
	Autriche, Croatie, Chypre, Danemark, Lettonie, Portugal, Serbie, Suède	Données officielles sexuées (avec ou sans données pertinentes)
	France, Islande, Italie, Pays-bas	Quelques données sexuées provenant d'enquêtes officielles
	Belgique, Bulgarie, République tchèque, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Malte, Pologne, Roumanie, Espagne, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni	Aucune donnée officielle sexuée disponible





L'autre aspect important que nous voulions contrôler est la collecte de données triées par genre. Une étude cartographique de 2011 pour l'institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) a souligné le manque général de données concernant la violence sexuelle. Étant donné que le viol est criminalisé dans tous les pays d'Europe, que révèlent les statistiques criminelles en termes de victimologie ? Plus précisément, combien de femmes victimes de viol se sont tournées vers le système judiciaire ?

Les données disponibles sur les femmes victimes de viol sont rares et de mauvaise qualité : à quelques exceptions près, les informations sur les femmes victimes de viol signalés sont inexistantes. La police et le système judiciaire, lors de l'enregistrement et le traitement des cas en justice, ne publient pas ou ne possèdent pas de données ventilées par sexe.

D'après les recherches précédentes, les études à grande échelle et les expériences des ONG qui travaillent avec des victimes/survivantes de violence sexuelle, nous savons que, par rapport au nombre de violents commis, seul un petit nombre est rapporté à la police. **Les références au niveau européen indiquent qu'entre 2 et 10% des violents sont dénoncés.**

De nombreux facteurs influencent la décision de ne pas contacter la police : la peur d'une nouvelle victimisation, la honte, le manque de confiance dans le système judiciaire (la peur et la conviction que ce système ne pourra pas donner de résultats), le traumatisme, ou la proximité avec l'auteur des violences.

Les études montrent que la plupart des crimes de viol sont commis par une personne connue de la femme violée (membre de la famille, ami, petit ami, etc.) et non par un inconnu, contrairement au mythe répandu. Dans les médias d'informations, on a donné une importance considérable au phénomène des « violents collectifs », mais quelle part représentent-ils dans l'ensemble des violents commis ?

Pour prévenir les violents et la violence sexuelle, il faut avoir connaissance de la nature de ces crimes, des circonstances et des auteurs. En considérant

uniquement le petit pourcentage des affaires de viol qui passe par l'architecture complexe des systèmes de police et de justice, nous savons que toutes ces affaires sont enregistrées, et que dans le dossier figurent des profils des auteurs, des victimes, et les circonstances du crime. Le système devrait produire des données suffisamment pertinentes pour s'intégrer dans des politiques de prévention et de protection complètes.

La Convention d'Istanbul est un outil important pour améliorer la collecte des données sur le viol

La Convention d'Istanbul demande aux États parties de s'engager à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence envers les femmes, y compris le viol; à effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence envers les femmes, y compris le viol; à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation (Article 11)

La collecte des données peut servir à sensibiliser l'opinion publique à la gravité et l'importance de ces problèmes, à encourager les victimes à porter plainte, et ainsi à contribuer à l'effort national pour améliorer la prévention. Bien que la convention laisse aux pays le choix du type de données utilisées, les rédacteurs insistent cependant sur des exigences minimales⁶. L'une d'elles est de recueillir des données sur les victimes et les auteurs ventilées selon le sexe, l'âge, le type de violence, la relation entre l'auteur du crime et la victime, la situation géographique, ainsi que tout autre facteur qui sera jugé pertinent, tel que le handicap. Grâce à ces données, nous serons plus à même de savoir qui sont les victimes, et quelles sont leurs relations avec leurs agresseurs.

(6) Voir le § 76 du Rapport explicatif : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/convention/Explanator_Report_FR_210.pdf



3. Services et soutien aux victimes

Enfin, nous avons ajouté au baromètre une question liée à des contacts utiles pour les victimes/survivantes dans chacun des pays. Cette démarche fait ressortir que l'absence de **services spécifiques et de ressources pour les victimes/survivantes de viol reste un problème commun en Europe.**

Dans la majorité des pays (18), il n'existe pas de services spécifiques et/ou de lignes téléphoniques spécialisées dans l'aide aux femmes victimes de viol. Et partout, les expertes dénoncent le manque de ressources consacrées à ce problème, au mieux insuffisantes, au pire dérisoires et inexistantes. Ceci mérite plus d'attention et d'investissements pour assurer l'existence de centres de crise pour les victimes de viol et des services de référence facilement accessibles, prodiguant soutien et conseil pour les victimes de viol dans tous les pays. Ceci est très loin de la situation actuelle.

La Convention d'Istanbul est un outil important pour améliorer les services et soutien aux victimes

La Convention d'Istanbul contraint les Parties à prendre les mesures législatives et autres nécessaires afin de garantir l'existence de mécanismes appropriés pour protéger et soutenir les victimes de la violence, y compris les victimes de viol. La Convention d'Istanbul exige :

- Que les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement, notamment le conseil juridique et psychologique, l'assistance financière, les services de logement, l'éducation, la formation et l'assistance en matière de recherche d'emploi (Article 20 – Services de soutien généraux).
- Que les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils (Article 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle).
- Notons que la Convention d'Istanbul reconnaît que les services de soutien spécialisés tels que les centres de crise pour femmes violées, sont de meilleure qualité lorsqu'ils sont fournis par des organisations de femmes, qui disposent d'un personnel aguerri, doté d'une connaissance approfondie de la violence basée sur le genre, et capable de répondre aux divers besoins spécifiques des femmes violées.



Autres apports positifs de la Convention d'Istanbul

La Convention d'Istanbul établit des normes globales, non seulement pour la définition juridique du viol, la collecte de données, la protection et le soutien aux femmes victimes de toutes les formes de violence contre les femmes - y compris le viol - mais elle contient également d'autres mesures innovantes, particulièrement importantes en ce qui concerne le viol et la violence sexuelle, et notamment sur la **prévention**.

Un chapitre entier est en effet dédié à la prévention, visant à promouvoir des changements dans les comportements sociaux et culturels en vue de l'éradication des préjugés, coutumes, traditions et autres pratiques fondées sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes.

Ces mesures de prévention sont nécessaires, alors que les mythes et les stéréotypes sexistes sur la sexualité masculine et féminine et le comportement sexuel sont encore répandus dans la société, tout comme les notions de comportement «approprié» entre les sexes. Il existe une gamme persistante et inquiétante de préjugés auprès du public, partagés trop souvent aussi par le système policier et judiciaire, qui accusent les femmes de leur statut de victime. Ils aggravent ainsi une expérience traumatique en attribuant l'assaut en tout ou partie à l'attitude ou au comportement des femmes.

Une autre nouveauté importante est l'attention particulière accordée aux femmes migrantes et réfugiées.

Les femmes migrantes victimes de violence sexuelle, y compris de viol, sont extrêmement vulnérables : elles redoutent l'expulsion, la perte de leur statut de résidente, ce qui les empêche de chercher de l'aide, de porter plainte ou de demander la séparation ou le divorce. Les femmes migrantes victimes de violence basée sur le sexe, comme le viol, peuvent se retrouver coincées dans des situations d'abus

si leur statut dans le pays dépend de l'auteur de ces abus. Les migrantes sans papier qui travaillent dans le secteur domestique et victimes de violence, de violence sexuelle et de viol, sont tout particulièrement vulnérables aux abus de la part de leurs employeurs.

- **La Convention d'Istanbul introduit la possibilité d'octroyer aux femmes migrantes un permis de séjour autonome** si elles sont prisonnières d'une relation abusive, parce que leur statut de résident dépend d'un époux ou partenaire abusif, et de suspendre la procédure d'expulsion.
- De plus, les Parties délivrent un permis de résidence renouvelable aux victimes lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire au regard de leur situation personnelle, et lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales (Article 59).
- Le viol et la violence sexuelle ont été massivement utilisés comme arme de guerre et comme forme de persécution contre les femmes dans les zones en guerre. Toutefois, et de manière générale au niveau international, on constate une incompréhension alarmante des différentes causes de persécution, selon que l'on soit une femme ou un homme. Seule une petite minorité de pays dans le monde reconnaissent le statut de femme réfugiée fuyant la violence basée sur le genre. Ici aussi, la Convention d'Istanbul assure une procédure sensible au genre dans le processus d'octroi du statut de réfugié-e (Article.60)



En guise de conclusion

Malgré les efforts récents pour aider les femmes qui ont été violées ou ont subi des violences sexuelles à obtenir justice, les attitudes sociales continuent de jouer un rôle important dans la limitation de la justice pour les femmes qui ont subi ce crime. Les expériences des ONG et les recherches menées au cours des dernières années ont mis en évidence la persistance et l'importance des préjugés du public, qui accusent les femmes de leur statut de victime et aggravent une expérience déjà traumatique en attribuant l'assaut en tout ou en partie à certains aspects de l'attitude ou le comportement des femmes.

La nature traumatique du viol exige une réponse particulièrement sensible par le personnel qualifié et spécialisé. Les victimes de ce type de violence ont besoin de soins médicaux immédiats et d'un support combinés avec l'examen médico-légal immédiat afin de recueillir les preuves nécessaires pour engager des poursuites. En outre, il ya souvent un grand besoin de soutien psychologique et de thérapie - souvent des semaines et des mois après l'événement. Cependant, le manque de ressources est toujours un problème commun en Europe.

L'information présentée dans le Baromètre du LEF sur le viol nécessite un développement et un suivi sur les trois processus clés de signature, de ratification et de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Nous espérons que le Baromètre soit utilisé comme un outil pour atteindre les normes de prévention, de protection et de justice pour les femmes. Le LEF et les actions de l'Observatoire du LEF visent à apporter une contribution à l'élaboration de stratégies européennes pour lutter contre ces violations généralisées des droits humains des femmes.

Nous avons mis le focus sur le viol, qui peut être considéré comme représentatif des actes utilisés par des hommes, individuellement et collectivement, pour assurer leur pouvoir, maintenir le contrôle et sauvegarder leur domination sur les femmes. Il ne suffit pas de s'arrêter à des stratégies qui abordent la question uniquement par des mesures intermédiaires et incomplètes. **L'objectif ultime doit être de contribuer à un débat qui rend la violence masculine une forme inacceptable de comportement.**



Le Lobby européen des femmes

Le Lobby européen des femmes (LEF) est la plus grande coalition d'associations de femmes dans l'Union européenne, œuvrant pour promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre femmes et hommes. Ses membres représentent plus de 2000 organisations dans toute l'Union européenne et les pays candidats à l'accession, ainsi que des organisations européennes.

L'observatoire du LEF sur les violences faites aux femmes

En 1997, le LEF a formé son Observatoire sur la violence contre les femmes, un groupe comprenant une experte de chaque État membre de l'UE, des pays de l'Espace économique européen ainsi que des pays dans le processus formel d'adhésion à l'Union européenne et de pays voisins, ayant toutes une grande expertise dans le domaine de la violence contre les femmes. L'Observatoire continue à être un élément central du LEF et a joué un rôle dans le maintien d'une perspective globale sur la violence masculine faite aux femmes, d'identification des problèmes critiques et émergents, et dans le suivi des progrès dans la lutte contre la violence envers les femmes au niveau national, européen, et international.

La tâche de l'Observatoire européen est de conseiller le LEF sur la façon dont il convient d'élaborer des recommandations pour les institutions européennes pour assurer le suivi des actions et à élaborer des stratégies afin d'améliorer la prévention générale de la violence contre les femmes et la protection des femmes victimes / survivantes de la violence masculine. Dans ce contexte, les expertes sont à la pointe de l'identification des problèmes critiques et émergents.

Avec nos remerciements chaleureux pour toutes les expertes de l'Observatoire du LEF sur la violence envers les femmes.

Directrice de l'Observatoire du LEF sur la violence envers les femmes :

Colette De Troy

Présidente du LEF :

Viviane Teitelbaum

Secrétaire Générale du LEF :

Cécile Gréboval

Avec l'aide de :

Irene Rosales

Edition :

Maité Abram

Laura Natale

Graphic design :

Gauthier Burny



